

Article 43 du Règlement

LES PÊCHES

LE SAUMON—L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME DE MISE EN VALEUR DANS LE BASSIN DU FRASER—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Thomas Siddon (Richmond-Delta-Sud): Madame le Président, j'invoque l'article 43 du Règlement afin de proposer une motion au sujet d'une affaire urgente et d'une pressante nécessité. Étant donné l'état alarmant dans lequel se trouvent les stocks de saumon du fleuve Fraser, je propose, appuyé par le député de Surrey-White Rock-Delta-Nord (M. Friesen):

Que l'on enjoigne le gouvernement de cesser de prétexter que le peu de progrès accomplis dans la renégociation du traité canado-américain sur la pêche au saumon retardent la mise en œuvre d'un programme important de mise en valeur du saumon dans le bassin du Fraser, et que le gouvernement entreprenne la construction des installations nécessaires sans lesquelles les stocks de saumon du fleuve Fraser risquent de disparaître complètement d'ici à 1990.

Mme le Président: Une motion de ce genre ne peut être mise en délibération sans le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

● (1410)

[Français]

LES FINANCES

ON DEMANDE QUE SOIT SIGNALÉE LA PARTICIPATION DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL AUX PROGRAMMES À FRAIS PARTAGÉS—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Marcel Dionne (Chicoutimi): Madame le Président, en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, je demande le consentement unanime de la Chambre pour présenter la motion suivante:

Étant donné qu'il est difficile de retracer ce que représente la participation financière du gouvernement canadien dans le cadre des programmes à frais partagés entre le gouvernement fédéral et les provinces, je propose, appuyé par l'honorable député de Portneuf (M. Dion):

Que dorénavant le Conseil des ministres canadiens devrait inviter les gouvernements provinciaux à adopter une méthode de comptabilité, qui fasse ressortir la participation financière de chacun des deux paliers du gouvernement pour tous les postes budgétaires qui tombent dans le cadre des ententes à frais partagés, et qu'en plus la participation financière du gouvernement canadien apparaisse toujours clairement dans la publicité entourant ces programmes.

Mme le Président: La Chambre a entendu la motion de l'honorable député. En vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, cette motion requiert le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

[Traduction]

LA CONSTITUTION

ON DEMANDE LA MODIFICATION DE LA RÉOLUTION—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Bob Ogle (Saskatoon-Est): Madame le Président, j'invoque l'article 43 du Règlement au sujet d'une affaire très urgente. Étant donné la conclusion des plus révélatrices à laquelle arrive le premier ministre dans son essai intitulé «Théorie sur la pratique du fédéralisme» et qui dit ceci:

Rien ne permet de présumer que le gouvernement fédéral sera plus éclairé que les dix gouvernements provinciaux réunis, ou même qu'un seul d'entre eux agissant de son propre chef... car le gouvernement d'une province (socialiste) dotée d'un conseil de planification peut être plus susceptible d'agir sagement qu'un gouvernement central (réactionnaire) privé des lumières d'un tel conseil.

Je propose, avec l'appui du député de Yorkton-Melville (M. Nystrom):

Que la Chambre enjoigne au premier ministre de relire ses propres écrits et de cesser de traiter les gouvernements provinciaux comme des faire-valoir et qu'elle exige qu'il modifie sa résolution constitutionnelle de manière à y inclure les droits sur les ressources naturelles dont dépend le développement économique futur des provinces.

Mme le Président: Cette motion ne peut être débattue qu'avec le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

L'ACCÈS À L'INFORMATION

GOLDFARB CONSULTANTS—ON DEMANDE UNE INJONCTION CONTRE LA PUBLICATION DU RAPPORT DE 1981—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. John Bosley (Don Valley-Ouest): Madame le Président, j'invoque les dispositions de l'article 43 du Règlement. Étant donné que le numéro du 11 octobre du *Financial Post* comporte une annonce publicitaire de Goldfarb Consultants invitant les lecteurs à s'abonner à son rapport de 1981 qui comprendrait une étude détaillée des attitudes publiques à l'égard du débat entourant le projet de nouvelle constitution et étant donné que ces renseignements semblent tirés de sondages réalisés par Goldfarb pour le compte du Centre d'information sur l'unité canadienne et que le ministre de la Justice a refusé hier de les divulguer sous prétexte que leur divulgation pourrait nuire aux relations fédérales provinciales, je propose appuyé par le député de Saint-Jean-Est (Mr. McGrath):

Que la Chambre donne l'ordre au gouvernement de tenter d'obtenir une injonction contre la publication ou la diffusion du rapport Goldfarb 1981 et que le ministre de la Justice reçoive l'ordre de prendre les mesures nécessaires pour empêcher un semblable usage adhésif et lucratif par des intérêts privés d'informations dont la compilation a été payée par tous les contribuables Canadiens.

Mme le Président: Cette motion ne peut être débattue qu'avec le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.